



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

DELIBERATION

n° 70-2009/BAPS du 3 avril 2009

modifiant la délibération modifiée n°35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement en date du 2 avril 2009 ;

A adopté en sa séance publique du 3 avril 2009 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : L'article 27 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 : Taux des bourses

- le montant annuel de la bourse d'échelon 0 est fixé à 76 680 CFP soit 6 390 francs CFP par mois.
- le montant annuel de la bourse d'échelon 1 est fixé à 153 360 francs CFP soit 12 780 francs CFP par mois.
- le montant annuel de la bourse d'échelon 2 est fixé à 230 040 francs CFP soit 19 170 francs CFP par mois.
- le montant annuel de la bourse d'échelon 3 est fixé à 306 720 francs CFP soit 25 560 francs CFP par mois.
- le montant annuel de la bourse d'échelon 4 est fixé à 383 400 francs CFP soit 31 950 francs CFP par mois. ».

ARTICLE 2 : L'article 34 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34 : Taux des bourses

- le montant annuel de la bourse d'échelon 0 est fixé à 184 032 CFP soit 15 336 francs CFP par mois.
- le montant annuel de la bourse d'échelon 1 est fixé à 368 064 francs CFP soit 30 672 francs CFP par mois.

- le montant annuel de la bourse d'élection 2 est fixé à 552 096 francs CFP soit 46 008 francs CFP par mois.
- le montant annuel de la bourse d'échelon 3 est fixé à 736 128 francs CFP soit 61 344 francs CFP par mois.
- le montant annuel de la bourse d'échelon 4 est fixé à 920 160 francs CFP soit 76 680 francs CFP par mois. ».

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux aides qui seront attribuées à compter de la rentrée 2009/2010 pour les boursiers effectuant leurs études hors du territoire et à compter de la rentrée 2010 pour ceux poursuivant leurs études sur le territoire.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.